



SOMMAIRE DU MOIS D'AVRIL :

1. TRI DES BIODÉCHETS : CE QU'IL FAUT SAVOIR !
AVEC L'ADEME
2. QU'EST-CE QUE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ET
LA FRANCHISE MÉDICALE ? AVEC L'UNAF
3. FAILLITE D'UN COMMERÇANT OU D'UNE
ENTREPRISE : QUELS SONT VOS RECOURS ? AVEC
L'AFOC
4. CHANGEMENT DES COMPTEURS D'EAU EN
IMMEUBLE : CONSEILS À SUIVRE AVEC LA CGL

TRI DES BIODÉCHETS : CE QU'IL FAUT SAVOIR ! AVEC L'ADEME

Date de publication : 23/04/2024 - Énergie/environnement



Bonjour, j'aimerais savoir à quoi sert le tri des biodéchets ?

Épluchures de légumes, restes de repas ou encore végétaux, issus du jardin... L'ensemble de ces déchets organiques est une ressource.

Selon l'Agence pour la transition écologique, 1/3 des poubelles d'ordures ménagères des Français sont constituées de déchets organiques. Pour valoriser cette ressource, depuis le 1er janvier 2024, les collectivités doivent obligatoirement proposer une solution de tri pour les biodéchets à chaque habitant.

Quelles sont-elles ?

Il existe plusieurs solutions de tri, l'objectif étant que chaque foyer ait accès à un dispositif

Les collectivités peuvent proposer de collecter les déchets alimentaires en porte à porte via une poubelle dédiée chez l'habitant, ou dans des bornes sur l'espace public. Dans ces deux cas, ils sont envoyés en compostage industriel ou dans des méthaniseurs.

L'autre solution est la gestion de proximité. La collectivité fournit des composteurs individuels ou partagés pour les copropriétés ou quartiers. Le compost fabriqué est utilisé directement sur place, dans les jardins et espaces verts.

Ces solutions sont complémentaires au sein d'une même collectivité, et sont choisies selon les besoins des territoires, de ses activités et ses habitants.

Quels sont les enjeux de cette valorisation ?

Il y en a plusieurs, mais le principal est le retour au sol de la matière organique. Le compost permet de maintenir la bonne santé du sol. Il le nourrit et le rend plus résistant aux aléas climatiques tels que la sécheresse.

Envoyés en méthaniseur, il est produit du biogaz qui se substitue au gaz fossile.

Étant donné la place importante des biodéchets dans nos poubelles, c'est aussi un moyen de les réduire et d'éviter les pollutions qu'ils génèrent au moment de l'incinération ou de l'enfouissement

dans le sol. Qu'il s'agisse d'une collecte dédiée, d'un compostage individuel ou partagé, existe-t-il des règles à suivre ?

Pour la collecte dédiée, il faut suivre les consignes de tri données par votre collectivité.

En compostage individuel ou dans des composteurs partagés, tous les déchets alimentaires peuvent être déposés : épluchures, marc de café, pain, coquilles d'œufs et même les restes carnés.

Le compostage, c'est une vraie "recette de bonnes pratiques", entre autres, il faut :

- un contact avec la terre,
- fragmenter les déchets,
- apporter un bon mix entre les biodéchets humides et secs,
- remuer régulièrement, etc.

Il n'y a aucune nuisance en ayant les bons gestes.

QU'EST-CE QUE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ET LA FRANCHISE MÉDICALE ? AVEC L'UNAF

Date de publication : 17/04/2024 - Santé/bien-être



Bonjour, j'aimerais savoir ce que l'on entend par "participation forfaitaire et franchise médicale" ?

Certains frais médicaux ne sont pas intégralement remboursés, ni par votre sécurité sociale ni par votre complémentaire santé. C'est le cas de la participation forfaitaire et de la franchise médicale. La participation forfaitaire et la franchise médicale ont été mises en place par l'État, respectivement en 2005 et en 2008, pour contribuer au financement du système de santé publique français et le préserver.

Mais comment s'appliquent-elles ?

La participation forfaitaire est un reste à charge de 2 euros, qui s'applique à l'utilisateur pour chaque consultation ou actes réalisés par un médecin généraliste ou un spécialiste, mais également pour les examens radiologiques et les analyses de biologie médicale.

A noter que son montant total est plafonné à 50 euros par an et par personne et lorsque, pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de

la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à 4 euros.

Et concernant la franchise médicale, à quoi correspond -elle ?

C'est un reste à charge sur chaque boîte de médicaments, mais aussi sur les actes paramédicaux et le transport sanitaire. Cette somme est déduite automatiquement des remboursements effectués par votre caisse d'assurance maladie, sans démarche à faire de votre part.

Quel est son montant ?

Le montant de la franchise est de 1 € par boîte de médicaments, ou toute autre unité de conditionnement, par exemple un flacon. Pour un acte paramédical, elle est également de 1 € et pour un transport sanitaire de 4 euros. Le montant total de la franchise médicale est plafonné à 50 € par an pour l'ensemble des actes ou prestations concernés et n'est pas remboursé par la complémentaire santé.

Comment connaître le montant que j'ai payé au titre de ces participations financières et franchises ?

Vous trouverez sur votre Compte Ameli votre relevé des franchises et participations financières, afin de connaître le reste à charge sur vos frais de santé.

Enfin, sachez que les enfants de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'État sont exonérées de la participation forfaitaire et de la franchise médicale.

> Pour en savoir plus, consulter [le site service-public.fr](http://le.site.service-public.fr)

FAILLITE D'UN COMMERÇANT OU D'UNE ENTREPRISE : QUELS SONT VOS RECOURS ? AVEC L'AFOC

Date de publication : 12/04/2024 - Commerce/services



Bonjour, j'ai commandé et prépayé un canapé, qui n'a jamais été livré, chez un commerçant qui a mis la clé sous la porte. Que puis-je faire ?

Merci pour votre question qui malheureusement est plus que jamais d'actualité, puisque la Banque de France décompte pour l'année 2023, 50 000 défaillances d'entreprises, tous secteurs confondus. Un chiffre à la hausse.

Lors d'une liquidation judiciaire, les consommateurs sont souvent impactés puisqu'ils peuvent se retrouver, par exemple, avec des travaux payés, mais pas terminés, ou encore avec des biens achetés, mais pas livrés.

Si tel est le cas, comment faire ?

La première chose à faire pour tenter de vous faire rembourser, c'est de déclarer votre créance au liquidateur désigné par le tribunal de commerce. Cela doit se faire dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur formulaire libre ou Cerfa. N'oubliez pas d'y joindre les documents justifiant les sommes réclamées (contrat, justificatif de débit, etc.).

Pour obtenir le nom du liquidateur, adressez-vous au greffe du tribunal de commerce du siège de l'entreprise.

Toutefois, sachez que les chances de vous faire rembourser sont minces, car le liquidateur doit rembourser les créanciers par ordre de priorité. Et le client vient bien après les salariés, les fournisseurs ou l'Urssaf !

Si vous souhaitez récupérer un bien et que ce dernier est bloqué dans les locaux de l'entreprise liquidée, vous pouvez demander au liquidateur qu'il vous soit remis.

C'est en effet dans le meilleur des cas ! En revanche, si le bien en question est déjà entre les mains du transporteur, il ne doit pas refuser de vous le livrer, mais s'il n'a lui-même pas été payé par le vendeur, il pourra hélas conditionner cette prestation à un paiement direct des frais de livraison.

Si vous avez payé par chèque ou carte bancaire et que le montant de la commande n'a pas encore été débité le jour de la liquidation judiciaire, vous pouvez faire opposition au paiement auprès de votre banque. Si vous avez une assurance avec votre carte, vérifiez si celle-ci couvre la liquidation.

Tout à fait ! En revanche s'il s'agit d'un paiement à crédit, type crédit personnel, vous devrez continuer à le rembourser que vous soyez livré ou non ! Malheureusement, pour un crédit affecté, c'est-à-dire spécialement rattaché au bien acheté, vous n'aurez rien à rembourser, car les obligations ne prennent effet qu'à la livraison de la commande.

CHANGEMENT DES COMPTEURS D'EAU EN IMMEUBLE : CONSEILS À SUIVRE AVEC LA CGL

Date de publication : 11/04/2024 - Énergie/environnement



Bonjour, je vis dans un immeuble collectif et les compteurs d'eau dans mon logement vont être remplacés. Y a-t-il des choses particulières à faire ou à connaître par rapport à cette intervention ?

Le compteur d'eau permet de mesurer la consommation exacte d'une habitation située dans un immeuble et présente l'avantage de permettre de renseigner et de facturer les habitants sur leurs consommations réelles d'eau. Ce type d'installation doit être périodiquement changé.

Dans les immeubles collectifs, l'approvisionnement en eau des logements est souvent géré de manière collective. Les habitants ne souscrivent pas directement un contrat de fourniture d'eau avec un fournisseur, mais consomment l'eau arrivant directement du compteur général de l'immeuble. Des compteurs divisionnaires sont alors installés dans les logements pour évaluer les consommations individuelles.

A ce titre, qui s'occupe du remplacement de ces derniers ?

Les compteurs appartiennent en général à un prestataire qui loue chaque compteur au syndicat des copropriétaires ou au propriétaire de l'immeuble collectif. Ce prestataire s'occupe également de l'entretien et de la relève des compteurs pendant la durée du contrat.

Y a-t-il des choses à savoir ou faire lors du changement d'un compteur ?

Pour éviter tout problème de facturation et tout litige, il est important de prendre une photo de tous les compteurs concernés par le changement, juste avant leur dépose, afin d'avoir une trace de leur

index. Soyez présents ou représentés par un proche au moment de la dépose et de la pose des nouveaux compteurs afin de demander au technicien de vous confirmer les relevés des index des compteurs déposés, qu'il transmettra au gestionnaire de l'immeuble. Ainsi, vous aurez la confirmation que les index transmis seront bien ceux que vous avez relevés.

Que dois-je faire avec le relevé de mes index une fois les compteurs déposés ?

Il convient de noter et de garder précieusement les index afin de les comparer aux relevés qui figureront sur vos documents de régularisation des charges d'eau. Profitez-en également pour intégrer ces chiffres dans le suivi de vos consommations d'eau.

Enfin, dans les jours qui suivent le changement de compteur, pensez aussi à vérifier qu'il fonctionne correctement et qu'il ne fuie pas. En cas d'anomalie, rapprochez-vous rapidement de votre gestionnaire pour lui signaler.

QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE :

**Rapprochez-vous de votre association de consommateur
AFOC ANTENNE DE PAU,**

Par tél. 06/99/00/50/08 ou par mail : afoc64pau@gmail.com

L'AFOC accompagne ses adhérents.

Rédacteur : Frédéric Couture

ATTENTION CHANGEMENT ADRESSE AU 6 MAI 2024

2 RUE LOUIS BLANC 64000 PAU (ANCIEN BATIMENT LABAT)